

Distr. générale
16 juin 2017

Original : français

**VERSION PRELIMINAIRE NON
EDITEE**

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-huitième session

23 octobre-17 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Liste de points et de questions concernant le septième rapport
périodique du Burkina Faso**

Additif

Réponses du Burkina Faso à la liste de points*

[Date de réception: 16 juin 2017]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

Cadre juridique et définition de la discrimination

Question 1

1. Le Burkina Faso est dans un processus de réforme constitutionnelle. Au sein de la commission constitutionnelle mise en place par décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission constitutionnelle, des mesures ont été prises pour désigner des femmes en vue de participer à l'élaboration de la loi Fondamentale. Sur 90 membres, figure 11 femmes. Cette participation a permis de réaffirmer dans le préambule l'attachement du pays à la CEDEF, d'inclure des dispositions sur la prise de mesure de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles dans la sphère publique et privée, la promotion du genre et la promotion de la santé reproductive. Par ailleurs, des campagnes d'information ont été organisées au profit des femmes en vue de la prise en compte de leurs préoccupations dans la nouvelle Constitution.

Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif

Question 2

2. Les programmes de formation et de sensibilisation que le Burkina Faso a mis en place afin de familiariser les femmes, les ministères, les parlementaires, le système judiciaire et les organisations non gouvernementales sont de plusieurs ordres.

Dans le domaine de la familiarisation avec la CEDEF et son protocole facultatif, plusieurs efforts ont été consentis par l'État à la suite des conclusions du Comité CEDEF:

- formation en 2015 des acteurs judiciaires à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre;
- élaboration et diffusion en 2016 d'un recueil des textes juridiques favorables à la femme auprès des tribunaux, des brigades de gendarmerie et commissariat de police;
- formation en 2016 des ONG et des coordinations des organisations féminines des 13 régions du Burkina Faso sur la CEDEF.
- organisation d'une session d'appropriation des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains dont la CEDEF au profit des acteurs judiciaires (magistrats, greffiers et avocats), afin de les sensibiliser à y faire référence dans l'exercice de leurs missions.

3. En matière de diffusion des recommandations du Comité CEDEF, les départements ministériels et les ONG ont pris connaissance en 2011 et 2012 de ces recommandations lors de la session annuelle de la Commission nationale du suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme.

Accès à la justice

Question 3

4. Les données actualisées sur le nombre de femmes ayant eu accès à une assistance judiciaire et juridique suite à des plaintes pour discrimination dans le cadre du fonds d'assistance judiciaire font état en 2016 d'un total de 61 personnes assistées dont 16 femmes. En 2017, jusqu'à la date du 12 juin, on a enregistré 101 personnes assistées dont 26 femmes. Les violations ou atteintes avaient essentiellement trait à des cas d'expropriations de biens, de viols, de recherche de paternité.

5. Le Fonds d'assistance judiciaire créée par le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina et révisé en 2016 par le décret n°2016-158/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso, entend du concours de l'Etat accordé aux personnes indigentes et aux catégories de personnes déterminées par ledit décret pour

faire valoir leurs droits en justice. A cet effet, ce Fonds peut bénéficier aux femmes victimes de violences remplissant les conditions fixées par le décret. Il est à relever que le décret ne prévoit pas expressément de dispositions pour les femmes victimes de violences sexistes, cependant une mention spéciale est faite à l'article 8 au profit des veuves en charge d'orphelins ne disposant de revenus propres dans les procédures de successions. Par ailleurs, il convient de souligner que de 2013 à 2015, le fonds n'a pas fonctionné normalement. Cette période a été consacrée à sa mise en place. Contrairement à l'article 23 du décret de 2009 qui prévoyait qu'en cas de condamnation pécuniaire au profit de l'assisté demandeur, tous les frais qui lui ont été avancés par l'État seront retenus sur le montant de la condamnation, le décret de 2016 a introduit des innovations. En effet, l'article 30 dudit décret dispose que les frais avancés par l'État sont retenus sur le montant de la condamnation aux frais exposés et non compris les dépens. En clair, il s'agit de ne plus faire la rétention sur le montant de la condamnation prononcée au profit de l'assisté, mais de la faire sur le montant des frais exposés qui peuvent être imposés par le juge au profit de l'assisté à l'égard de son adversaire. Cela représente les frais que le juge estime que l'assisté a pu supporter au cours du procès; alors que ces frais ont été normalement supportés par l'État.

6. Le renforcement des capacités des agents d'application de la loi revoit au paragraphe 2 ci-dessus.

7. La Commission nationale des droits humains est composée de onze (11) membres issus de plusieurs composantes dont les organisations féminines. La loi impose au Comité de sélection de désigner les Commissaires en tenant compte de la représentation équitable des hommes et des femmes, chaque groupe étant représenté par au moins un tiers (1/3) des membres dans la liste définitive (article 14). La loi impose le respect de la parité hommes/femmes dans la composition du Bureau qui compte quatre (4) membres dont un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) rapporteur(e) général(e) et un(e) rapporteur(e) adjoint(e) (article 26 al.2).

8. La Commission a un mandat très large en matière de promotion, de protection et de défense des droits humains. Elle a des missions consultatives et d'interpellation des pouvoirs publics sur la situation des droits humains, de traitement de plaintes des victimes de violation des droits humains et d'enquête sur les allégations de violation des droits humains. Elle a également pour mission d'informer, de sensibiliser et de former les populations et les catégories socio-professionnelles sur les droits humains.

9. Le mandat étendu reconnu à la Commission lui donne compétence pour mettre en œuvre ses attributions à l'égard des droits de la femme, notamment en matière de sensibilisation, de traitement de plaintes, d'assistance juridique, d'orientation des victimes. Les nombreuses difficultés auxquelles était confrontée l'institution ne lui ont pas permis de mener des activités spécifiques concernant les droits de la femme.

10. La situation carcérale des femmes au Burkina Faso donne à la date du 31 décembre 2016 les données suivantes :

<i>Situation des personnes incarcérées</i>	2015	2016
Ensemble des condamnés	7 435	7 653
Répartition selon le sexe		
Hommes	7 322	7 522
Femmes	113	131
<i>Situation des femmes incarcérées par tranche d'âge</i>	2015	2016
Moins de 13 ans	0	0
De 13 ans à moins de 15 ans	1	2
De 15 ans à moins de 16 ans	0	2
De 16 ans à moins de 18 ans	11	3
De 18 ans à moins de 21 ans	8	11
De 21 ans à moins de 25 ans	13	21

De 25 ans à moins de 30 ans	22	29
De 30 ans à moins de 40 ans	30	38
De 40 ans à moins de 60 ans	22	22
60 ans et plus	6	3

Mécanisme national de promotion de la femme

Question 4

11. Les progrès accomplis par le Ministère de la promotion de la femme et du genre en matière de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la pleine application de la Convention, dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État partie se résument entre autres : la fonctionnalité des cellules nationales pour la promotion du genre dans tous les ministères et institutions, l'allocation budgétaire annuelle aux cellules genres pour la mise en œuvre de leurs activités selon les domaines définis par la CEDEF, l'appropriation de la CEDEF par les membres de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme et la prise en compte systématique du genre lors des nominations aux postes décisionnels.

12. Les ressources humaines affectées au Ministère de la femme de la solidarité nationale et de la famille donnent un effectif de **2106** agents dont **663** femmes et **1443** hommes.

13. Le Budget du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) en 2016 s'élevait à **12 309 587 000 FCFA**, l'axe concernant la promotion de la femme et du genre était de **2 271 234 000 FCFA**. En 2017 le budget est de **20 519 755 000 FCFA**, celui de l'axe promotion de la femme et du genre est de **3 694 333 000 FCFA**.

14. Le Burkina Faso a fait de la formation du personnel technique chargé d'établir les budgets une priorité. En effet, des sessions de renforcement des capacités sur la budgétisation sensible au genre ont été organisées en 2016 et se poursuivent en 2017 au profit de tous les ministères et institutions publiques. Les bénéficiaires de cette formation sont les agents des Directions Administratives et financières, de la Direction des Marchés Publics et de la Direction Générales des Études et des Statistiques Sectorielles.

15. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PNG) se présentent entre autres comme suit :

- l'appropriation de la Politique Nationale Genre par les acteurs nationaux et locaux et le renforcement de leurs capacités institutionnelles pour l'intégration de l'égalité entre les sexes dans les politiques ;
- la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre des plans d'action ;
- la prise de conscience renforcée des acteurs sur la problématique genre;
- la disponibilité des Plans d'actions genre des ministères et des institutions ;
- la tenue des sessions du Conseil National pour la Promotion du Genre ;
- l'adoption d'un manuel de Suivi- Évaluation de la mise en œuvre de la PNG ;
- la prise en compte progressive du genre dans les politiques sectorielles et des Plans locaux de développement dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan National de Développement Économique et Social (PNDES 2016-2020);
- l'engagement des partenaires techniques et financiers pour la promotion du genre ;
- l'élaboration de manuels thématiques sur le genre (Genre-éducation, Genre-santé, Genre- économie, Genre-formation professionnelle, Genre-communication, Genre-Justice et droits humains, Genre-Politique, Genre-décentralisation, Genre-Budgétisation, Genre-Ressources humaines).

16. Les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la PNG se résument comme suit :

- la non adoption du projet de loi relu sur le quota genre par l'Assemblée Nationale ;
- la faible prise en compte des questions liées aux inégalités de sexes dans les systèmes de planification et de budgétisation dans la plupart des ministères sectoriels;
- la faiblesse des ressources financières et matérielles mises à la disposition des cellules ministérielles et institutionnelles pour la promotion du genre;
- la faible production des données désagrégées selon le genre.

17. Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre (SP/CONAP) est la structure nationale chargée de coordonner la mise en œuvre de la PNG. En 2016, le SP/CONAP Genre avait un effectif de 32 agents dont 18 hommes et 14 femmes. En 2017 l'effectif est 33 agents dont 20 hommes et 13 femmes. Il est appuyé au niveau national par les cellules genre composés de 10 membres dans les ministères et de 5 membres dans les institutions et au niveau déconcentré par les conseils régionaux pour la promotion du genre composés des forces vives des régions. En termes d'exécution financière, la somme de 4 069 755 165 FCFA a été mobilisée au niveau national pour la mise en œuvre du Plan d'actions opérationnel 2011-2013 sur une prévision de 5 479 100 000 FCFA. Ce qui donne un taux d'exécution financière de 74,28%.

18. A l'issue de la mise en œuvre du Plan d'actions 2011-2013 de la PNG, un autre plan a été adopté en Conseil des ministres le 31 mai 2017. Ce Plan couvre la période 2017-2019 avec un coût global qui s'élève à 6 909 200 000 FCFA.

Mesures temporaires spéciales

Question 5

19. Les objectifs chiffrés et les calendriers des initiatives dont il est fait mention aux paragraphes 37 à 43 du rapport se rapportent à plusieurs domaines. Dans le domaine économique la mise en place du guichet spécial d'appui à l'entrepreneuriat en 2014 a permis de doter en ressources financières dans les 13 régions du Burkina Faso, 357 associations féminines et 411 promotrices individuelles, soient plus de 25 000 femmes directement touchées par le financement. Les principaux secteurs d'activités concernés par ce financement sont : la transformation (1 538 400 000 FCFA), la restauration (626 100 000 FCFA), l'agriculture (400 000 000 FCFA), l'élevage (350 000 000 FCFA), la couture (170 000 000 FCFA), la coiffure (160 000 000 FCFA). Dans la même dynamique, en 2016 une ligne de crédit d'un montant de 200 millions de FCFA a permis de financer, 17 associations et groupements féminins intervenant dans le domaine de la transformation de produits agroalimentaires. En outre, la création le 24 mars 2014 d'une ligne de garantie d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA auprès de la Société financière de garantie interbancaire du Burkina Faso (SOFIGIB). Cependant, compte tenu de la crise sociopolitique qu'a connue notre pays et de l'insuffisance des ressources financières, elle n'a pas été opérationnalisée. Des démarches sont entreprises en vue de son opérationnalisation afin de faciliter l'accès d'un plus grand nombre de femmes au crédit.

20. Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, il a été mis en place un Programme Spécial de Création d'Emploi pour les Jeunes et les Femmes (PSCE/JF). L'un de ses objectifs est de promouvoir l'autonomisation économique des femmes à travers la création d'emplois, le transfert de technologies et l'appui à la promotion des entreprises des femmes. Ainsi, en 2014, 2300 organisations de femmes ont bénéficié de 16890 technologies d'un montant de 3 432 000 000 FCFA, la formation de 500 femmes en tissage en 2016 et la dotation de 250 femmes en fonds de roulement en 2016.

21. En matière de lutte contre les violences familiales et conjugales et stéréotypes sexistes, l'une des initiatives la plus importante est la mise en œuvre d'un Programme Conjoint Gouvernement système des Nations-unies de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles 2014-2015. Il a permis d'enregistrer des progrès en l'occurrence, la signature d'une charte des maires du Burkina Faso pour la promotion de l'abandon de la pratique de l'excision (2014), la mise en place de points focaux chargés de la lutte contre

les violences faites aux femmes dans les brigades de gendarmerie et de police des 13 régions du pays (2015), le renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire sur les violences faites aux femmes et aux filles et la prise en charge des victimes (2015), la mise en place de réseaux communautaires de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles au niveau des régions du Burkina Faso (2015) et la création d'un centre de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre...

22. En matière d'accès des femmes à la terre, les mesures prises sont la mise en place de commissions foncières rurales dans les villages avec une obligation de la représentation des groupes socioprofessionnels des femmes dans lesdits comités, la formation des conseillers municipaux avec une exigence d'assurer la participation des femmes, la mise en place de projet de Sécurisation Foncière du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF) qui a mis l'accent sur la délivrance des documents de sécurisation foncière au profit des femmes. En outre, la décision gouvernementale en 2015 d'octroi d'au moins 30% de superficies aménagées aux femmes a produits des résultats. Le bilan de cette mesure en 2016 se présente comme suit : 45% des bénéficiaires de nouvelles exploitations dans les bas-fonds aménagés sont des femmes contre 55% d'hommes. A ce taux s'ajoutent 61% des hommes contre 39% des femmes bénéficiaires des aménagements de périmètres.

23. Les initiatives ci-dessus mentionnées sont liées à une stratégie globale qui est le Politique national genre dont l'un des axes stratégiques est la promotion de l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux.

Stéréotypes et pratiques néfastes

Question 6

24. Les initiatives citées au paragraphe 45 à 50 du rapport s'inscrivent dans plusieurs stratégies et programmes adoptés par le Burkina Faso. En matière de lutte contre la pratique des Mutilations génitales féminines (MGF), un plan d'action national (2009-2013) de promotion de l'élimination des Mutilations génitales féminines et un programme conjoint UNFPA-UNICEF pour l'accélération de l'abandon des MGF (2009-2013) ont été mises en œuvre. En matière de protection des droits de la femme, un projet intitulé éliminé le mariage précoce au Burkina Faso : un plan pour la protection, le renforcement de l'action communautaire a été mise en œuvre 2008 2011.

25. Ces actions se poursuivent à travers la mise en œuvre de nouvelles stratégies à l'image du plan stratégique national de promotion de l'élimination des MGF prévu pour 2016-2020, adopté en conseil des Ministres le 05 janvier 2017. Il comporte cinq axes stratégiques mesurables à savoir le renforcement des mesures de prévention de la pratique des MGF, le renforcement de l'accès à la prise en charge médicale et psychosociale des victimes des séquelles des MGF, la protection et la promotion des droits des femmes et des filles dans le contexte des mutilations génitales féminines, l'amélioration du dispositif de gestion et de coordination du Plan Stratégique National de promotion de l'élimination des MGF et le renforcement du dispositif de suivi/évaluation. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le mariage d'enfants, une stratégie nationale de prévention et d'élimination de mariage d'enfants a été adoptée en novembre 2015.

26. En termes d'études d'impact de ces programmes on peut citer, l'étude évaluative de la mise en œuvre du plan d'action national (2009-2013) de promotion de l'élimination des MGF réalisée en 2014. Les résultats de l'étude terrain révèlent une baisse relativement importante de la prévalence pour les filles/femmes de 0-49 ans entre 2010 et 2015. En effet, le taux de prévalence des filles/femmes de 15-49 ans est passé de 77% en 2003 à 75,8% en 2010 selon l'EDS et 67,6% pour l'EMC. L'évaluation de la Société Africaine d'Études et de Conseils (SAEC) était de 71 % et se situe à 48,8% pour l'étude d'impact de 2015, ce qui donne une baisse de 24% entre 2006 et 2015. Pour l'ensemble des femmes l'évaluation trouvait un taux de prévalence de 49,55% en 2006 contre un taux de 31,4% pour l'étude d'impact en 2015 soit une baisse de 18,5 points.

27. Les auteurs de mutilations génitales féminines sont sanctionnés conformément aux dispositions du code pénal (articles 380 à 382). De moins en moins de sursis sont prononcés en faveur des auteurs et leurs complices.

28. Le tableau suivant donne quelques verdicts enregistrés

<i>Période</i>	<i>Localité</i>	<i>Verdict</i>
05-janv-15	Nouna/Kossi	Complices : 1 an avec sursis
07-avr-15	Niangoloko	L'exciseuse et une complice : 06 mois ferme ; 3 complices : 06 mois avec sursis
13-avr-15	Koti	01 mois ferme (l'exciseuse) 06 mois avec sursis une complice (audience foraine)
10-juin-15	Laguemtinga/Zorgho	1 an ferme + 150 000f d'amende et 6 mois ferme + 150 000f d'amende (audience foraine)
05 aout 2015	Béré/Manga	Exciseuse : 12 mois fermes et 150 000 f d'amende. 3 complices : 6 mois ferme et 150 000f d'amende (audience foraine)
28 aout 2015	Tougouri/Namentenga	Exciseuse et 2 complice : 24 mois avec sursis s
13-sept-15	Léo/ Sissili	12 mois avec sursis
24-sept-15	Diabo / Gourma	Plainte déposée à la Brigade de Gendarmerie de Saaba
05-oct-15	Boulmoutéon/Dissin/Ioba	Audience foraine : 6 mois ferme pour 2 complices (mariés) et 50 000f d'amende; 6 mois avec sursis pour 6 complices; 1 relaxe pour un complice
05-nov-15	Koumba/Gurcy	8 mois pour l'exciseuse et 2 mois fermes pour les complices (audience foraine)
04-déc-15	KoumbaGurcy	12 mois avec sursis pour l'exciseuse et 6 mois avec sursis pour la complice
déc. 2015	Houndé/Tuy	1 femme condamnée à 50 000f d'amende
déc-15	Boni/Houndé/tuy	1 mois avec sursis et 50 000 d'amende
17-déc-15	Baporo/Sanguié	5 femmes condamnées à 50 000f d'amendes ; 5 hommes 50 000f d'amende et 1 mois de prison
29-déc-15	Koundba/ Gourcy	8 mois pour l'exciseuse et 2 mois fermes pour les complices audiences foraines
29-déc-15	Koungo	12 mois avec sursis pour l'auteur et 6 mois pour les complices avec sursis
janv-16	Houndé/Tuy	Exciseuse : 8 mois ferme et 150000 f d'amende 3 complices 6 mois ferme et 150 000f d'amende ; 2 hommes 2 mois ferme et 150 000f d'amende
01-mars-16	Yako/Passoré	Exciseuse : 6 mois fermes et complice : 6 mois ferme
août-16	Kabèga (Koupéla)	Complice condamnée à 6 mois ferme
05-sept-16	Zoré-pouytenga	Exciseuse 72 ans 8 mois fermes, 1 homme complice 8 mois fermes, 5 complices mères 6 mois fermes

<i>Période</i>	<i>Localité</i>	<i>Verdict</i>
26 octobre 16	Komtouinga (Koupéla)	2 complices condamnés à 8 mois ferme; 2 à 6 mois ferme 1 à 2 mois ferme
04-janv-17	Samorogan (Orodara)	Exciseuse : 6 mois avec sursis le 250000f d'amende ferme, 15 complices : 6 mois avec sursis le 250000f d'amende ferme
26-janv-17	Bagré/Tenkodogo	Sur les 16 personnes libérées par la population seules 3 femmes se sont rendu et ont été jugées le 4 mai 2017 délibéré rendu le 11 mai 2017 2 complices (femmes) condamnées à 8 mois avec sursis et une complice (mère d'une fille excisées : 6 mois fermes)
01-févr-17	Tiéssourou/To/ Léo	Exciseuse 1 ans et 500 000f avec sursis

Violence sexiste à l'égard des femmes

Question 7

29. La loi 061 du 6 septembre 2015 est dans un processus d'opérationnalisation, mais en 2016, le centre de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre a accueilli 110 victimes toutes nationalités confondues. Les victimes ont bénéficié d'une prise en charge sanitaire, juridique, psychologique et matérielle. Spécifiquement 10 victimes de sexe féminin ont bénéficié d'assistance judiciaire dont 3 plaintes pour traite et exploitation sexuelle, 05 plaintes pour coups et blessures et 02 plaintes pour viols. Les procédures sont toujours en cours.

30. Le Burkina Faso a mis en place des mécanismes tels que des comités pluridisciplinaire (ministères, partenaires, société civile) qui ont élaboré des stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes. Il en est ainsi du Programme intégré d'autonomisation de la femme dont l'un des résultats est la réduction des violences faites aux femmes et aux filles et de la Stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille 2017-2026, assortie d'un plan d'action 2017-2019 dont l'axe stratégique 2 porte sur le renforcement de la protection sociale, juridique et judiciaire de la jeune fille. Par ailleurs, des concertations ont été menées en vue de rendre effectif les mécanismes prévus par la loi ci-dessus citée, doublées d'actions de sensibilisations à l'endroit des populations afin de les familiariser avec la loi no 061-2015/CNT.

31. Des réflexions sur la question sont en cours pour la relecture du paragraphe 2 de l'article 14.

32. Des cas de violation de droits humains ont été commis suite au putsch des 16 et 17 septembre 2015. Faisant suite, le Gouvernement de la Transition à créer une Commission d'enquête par décret n°2015-1053/PRES-TRANS/PM du 28 septembre 2015 portant création d'une Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, modifié par décret n°2015-1147/PRES-TRANS/PM du 12 octobre 2015. Sa mission était de faire l'état des infractions commises et de recenser les victimes. Conformément au rapport de la Commission en novembre 2015, les cas d'atteintes ou de violations de droits humains ont concerné : la liberté d'aller et de venir, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la propriété. Concernant les atteintes du droit à la vie, 11 cas de décès ont été recensés. Ces victimes avaient un âge compris entre 14 et 41 ans dont une femme de 25 ans. S'agissant des atteintes au droit à l'intégrité physique, environ 104 cas ont été recensés. Ces informations ont été obtenues sur la base des auditions des victimes. Il convient de préciser que certaines victimes ne se sont pas présentées à la Commission, ce qui n'a pas permis d'avoir une situation exhaustive. Les poursuites judiciaires sont en cours.

33. Pour ce qui est des réparations, suite à l'insurrection de 2014 et du putsch 2015 trois veuves disposant de diplômes ont été intégrées dans les emplois de la fonction publique, 18

veuves ont bénéficié d'allocations financières pour leur unité économique à raison de 1 000 000 FCFA chacune, 7 veuves ont bénéficié de logements sociaux et dix-neuf orphelins sont prises en charge sur le plan scolaire jusqu'à leur majorité.

34. L'avant-projet de loi portant code pénal élaboré en 2012 a pris en compte les dispositions relatives aux incriminations susmentionnées. Il y a eu une période de suspension des travaux de relecture. Cependant, ces travaux ont repris en 2014 et se sont poursuivis jusqu'en 2017 tout en conservant les acquis du l'avant-projet de 2012. A l'étape actuelle, l'avant-projet est en attente de passer en Conseil des Ministres. Il convient également de rappeler que la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles est une loi spécifique qui réprime suffisamment ces infractions. Les dispositions seront prises en compte également dans l'avant-projet de loi en vue d'harmoniser les infractions et les sanctions. En outre la loi n°24-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées à travers ses articles 43 et 45 sanctionnent respectivement tout coupable d'abandon et /ou d'exclusion sociale de personne âgée et tout coupable d'exclusion sociale sur une personne âgée par allégation de sorcellerie.

Traite et exploitation de la prostitution

Question 8

35. Le mécanisme de coordination mis en place pour renforcer l'application de la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées est la création du Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) par décret n°2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU. Ce comité a ses démembrements dans les régions (CRVS), les provinces (CPVS) et les départements (CDVS).

36. Un plan d'action n'a pas encore été élaboré. Toutefois, des actions de lutte contre la traite des enfants, des activités de prévention, d'interception et réinsertion des enfants victimes de traite sont organisées. Par ailleurs, d'autres initiatives pouvant contribuer à l'éradication de ce phénomène ont été développées, à savoir le recensement des enfants en situation de rue car ce public cible est l'un des plus exposés à la traite.

37. Les résultats définitifs de l'étude sur la traite des êtres humains ne sont toujours pas disponibles.

38. Un rapport national sur la traite des enfants est produit chaque année. C'est ainsi que le rapport 2015 fait état de 1099 enfants présumés victimes de traite dont 536 filles. Ces enfants ont tous été pris en charge et 42 personnes identifiées par les acteurs comme suspects ont été sanctionnées aux termes de la loi N°029-2008/AN du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées qui dispose que « est constitutif d'infraction de la traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation ». Parmi ces 42 suspects, 25 ont été gardés à vue et relaxés, 7 déférés et relaxés et 10 ont été reconnus coupables et ont écopé de peines devant les tribunaux. Les victimes ont bénéficié de prise en charge psychosocial et d'appui pour la réalisation d'activités génératrices de revenus. Les élèves en âge d'être scolarisés eux, ont bénéficié d'appuis pour leur scolarisation.

39. Même si on constate l'inexistence de services sociaux pour ces femmes, en 2016, trois jeunes filles victimes de traite et de l'exploitation de la prostitution ont été hébergées durant des mois dans le centre de prise en charge des victimes violences basées sur le genre et ont bénéficié d'une assistance.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

Question 9

40. Des mesures sont en cours pour permettre l'adoption du projet de loi sur le quota genre de 2009 révisé. En 2016, des rencontres de concertation ont été tenues pour partager les changements apportées au projet de loi de 2009 et de définir une feuille de route en vue

de permettre son adoption. Le projet de loi a été soumis au Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi (COTEVAL) le 13 janvier 2017 et la suite prévoit son introduction au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres pour programmation en Conseil des Ministres. La prise en compte des amendements du Conseil des Ministres devrait permettre d'introduire incessamment le projet à l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi prévoit des listes alternées, la parité 50% hommes et femmes et le rejet de toute liste n'ayant pas respectée ce quota. Le Code électoral est en relecture et des échanges sont entamés avec les acteurs pour l'harmonisation de ses dispositions avec celles de la loi sur le quota.

41. Pour promouvoir la participation des femmes à l'échelle internationale, ainsi qu'à tous les niveaux de la vie publique et politique, les mesures ci-après ont été prises : l'adoption en 2015 et la mise en œuvre du programme intégré d'autonomisation de la femme dont l'un des objectifs est d'assurer une participation effective des femmes aux sphères de décision, la constitution en 2017 d'une base de données des femmes cadres dans tous les domaines qui vise à terme, de pouvoir cibler les groupes de femmes et mener des actions concertées, l'organisation en 2016 de formations des femmes en leadership, management et conduite de campagnes électorales et la relecture et l'adoption du Plan d'action national de mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

Éducation

Question 10

42. La Stratégie Nationale d'Accélération de l'Éducation des Filles (SNAEF) 2012-2021, adoptée en juin 2012, a pour objectif de contribuer à la réalisation de l'éducation primaire universelle d'ici à 2021, en réduisant les disparités de genre. Le suivi-évaluation de la SNAEF s'intègre dans le dispositif de suivi annuel du Programme stratégique Stratégique de l'Éducation de Base (PDSEB). Le dernier rapport de mai 2017 fait ressortir des résultats probants. Outre ce mécanisme interne, l'évaluation externe du plan d'Action triennal glissant (2014-2016) donne les résultats suivants:

43. Au niveau de l'enseignement primaire, sur la période 2013-2016, l'évolution des indicateurs d'accès et de maintien chez les filles a été plus rapide que chez les garçons comparativement à la période 2009-2012 (3 dernières années avant la mise en œuvre effective de la SNAEF). Ainsi, les écarts négatifs constatés chez les filles se sont progressivement réduits et se sont inversés au cours de la première phase de mise en œuvre de la SNAEF. Le taux brut de scolarisation est passé de 78,1% pour les filles et 81,1% pour les garçons en 2012 soit -3 point de pourcentage (avant la mise en œuvre effective de la SNAEF) en défaveur des filles, à 86,4% pour les filles et 85,9% pour les garçons en 2016 soit + 0,5 points de pourcentage (fin de la 1re phase de la SNAEF) en faveur des filles. Le taux d'achèvement au primaire (TAP) est passé de 53,7% pour les filles et 56,6 pour les garçons soit -2,9 points de pourcentage en 2012 en défaveur des filles, à 61,0% pour les filles et 55,1% pour les garçons soit + 5,9% points de pourcentage en faveur des filles. En 2016, le taux de succès au CEP des filles est supérieur à celui des garçons (65,7% contre 58,8%) soit un écart de 6,9 points. Le taux de transition du primaire au post-primaire a connu une augmentation de 0,03 point de pourcentage entre 2013 et 2016, même si les cibles annuelles n'ont pas été atteintes.

44. Au primaire, la parité entre filles et garçons a été atteinte sur la période. Les résultats obtenus sont au-delà des cibles annuelles visées ; toute chose qui confirme l'efficacité de la politique actuelle du maintien des filles à l'école primaire qui mérite d'être poursuivie à tous les niveaux du système éducatif.

45. Dans l'enseignement post-primaire, selon le genre, on observe une évolution continue des TBS des garçons et des filles. En effet, ils sont passés de 38,1% à 41,9% et de 31,7% à 38,4% respectivement pour les garçons et les filles entre 2011/2012 et 2013/2014. L'écart entre le TBS des filles et celui des garçons s'est réduit progressivement sur la période considérée chutant de 6,4 points en 2011/2012 à 3,5 points en 2013/2014, d'où une tendance à sa résorption.

46. Pour ce qui est de la suppression des frais liés à l'éducation de base, Aux termes de l'article 6 de la loi n°013-2007/AN portant d'Orientation de l'Éducation du 30 juillet 2007, l'enseignement de base qui concerne le public scolaire âgé de six (6) à seize (16) ans est gratuit. Au niveau du cycle primaire, la gratuité est effective dans les établissements publics et évolue progressivement vers le cycle post primaire. Cette disposition précise toutefois que « la participation des communautés de base librement constituées et agissant en partenariat avec l'État et les collectivités territoriales est admise ». Elle ajoute qu'« aucun n'élève ne peut être inquiété, exclu temporairement ou définitivement ou faire l'objet de rétention de ses résultats scolaires au motif de non versement d'une quelconque contribution ». Du reste le partenariat est régi par un protocole d'entente qui fixe ses modalités, Les cotisations des parents d'élèves n'ont pas été supprimées en ce qu'elles constituent une initiative libre et souveraine des parents qui en assurent la gestion, de manière autonome, conformément aux dispositions légales en vigueur.

47. Le Conseil national pour la Prévention de la Violence à l'École est régi par le décret N°2014-328/PRES/PM/MESS/MENA/MATS du 2 mai 2014. Chaque année, Il organise la semaine scolaire d'éducation à la citoyenneté qui vise à promouvoir au sein du monde scolaire, une culture de paix, de non-violence et de cohésion sociale comme facteurs de performance scolaire et de promotion du civisme. Une étude sur les modalités d'implication des enseignants à la lutte contre les violences faites aux filles en milieu scolaire est prévue d'être réalisée en 2017.

48. Les droits de l'Homme et les questions d'égalité entre les sexes font parties des thèmes émergents introduits dans l'éducation depuis plus d'une décennie. L'enseignement sur ces thématiques est pris en compte dans des disciplines existantes dites disciplines d'accueil qui intègrent des contenus y relatifs (l'éducation civique et morale, les sciences naturelles ou sciences de la vie et de la terre, la lecture ou le français...). Les supports pédagogiques (curricula, manuels, guides pédagogiques...) qui soutiennent l'enseignement vont de soi. Des dispositions sont prises au cours de leur élaboration pour éviter les stéréotypes liés au sexe, à l'ethnie ou la culture, à la religion etc dans les textes et les illustrations, à tous les niveaux d'apprentissage.

Emploi

Question 11

49. Le Burkina Faso dispose de textes juridiques avec des dispositions en faveur du travail et de la formation professionnelle qui interdisent toute discrimination. La Constitution du 11 juin 1991 en son Article 19 dispose que le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique. Dans la même optique, l'Article 20 précise que L'État veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur. Par ailleurs, le Code des personnes et de la famille et la Loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail en ses articles 4, 38, 142 et Suivants, et 182 règlementent les relations entre travailleuses et employeurs.

50. En effet, l'article 4 stipule que toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite. Par discrimination, on entend : toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, le handicap, l'état de grossesse, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire, d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; 2. toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire, d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

51. L'Article 38 dispose que l'employeur doit s'interdire toute discrimination de quelque nature que ce soit en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail, de formation professionnelle, de maintien dans l'emploi ou de licenciement, notamment par rapport au statut sérologique de l'infection à VIH réel ou apparent.

52. Les articles 142 à 148 relatifs au travail des femmes qui édictent des mesures de protection de la femme en milieu de travail, aux congés de maternité, aux conditions de licenciement de la femme en congé de maternité...

53. L'article 182 quant à lui, est relatif à l'égalité de salaires. Les victimes de discrimination sexiste et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail se trouvent dans la majeure partie des cas être confrontée aux difficultés de preuve pour déclencher l'action publique.

54. Quant au Code des personnes et de la famille, il dispose en son article 295 que chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre.

55. En ce qui concerne les actions d'insertion professionnelle et de promotion de l'emploi, elles reposent essentiellement sur des structures opérationnelles qui permettent la création d'emploi et le renforcement de l'employabilité des jeunes et des femmes. Le Ministère en charge de la formation professionnelle, tient compte des préoccupations liées à l'accès des femmes à l'emploi, procède par des actions ciblées en vue de garantir au-delà de l'égalité une équité dans l'accès à l'emploi. Par ailleurs, dans le Programmes de Formation aux Métiers (PFM), un quota de 30% des bénéficiaires de la formation est réservé aux femmes. En outre l'arrêté n°2014/0020/MJFPE du 21 mai 2014, portant cahier des charges applicable aux centres privés de formation professionnelle non formelle au Burkina Faso en son article 7 stipule que « l'organisation, la gestion administrative et pédagogique des Centres Privés de Formation Professionnelle doivent intégrer les valeurs et la culture nationale et promouvoir le genre ».

56. En matière de harcèlement sexuel, aucune inspection du travail n'a enregistrée de plaintes aussi pour discrimination salariale couvrant la période 2014 à 2017

57. Les échéances pour la ratification de la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques ne sont pas encore déclinées par la fonction publique. La question de la ratification de la convention 189 fait partie intégrante du cahier des doléances des organisations syndicales. La programmation des échéances se fera d'un commun accord entre le gouvernement et les syndicats lors des prochaines négociations.

Santé

Question 12

58. Les articles 383 à 390 du Code pénal érigent l'avortement en infraction au Burkina Faso. Même si actuellement, les dispositions n'ont pas été abrogées, la qualification de l'avortement a évolué. Du point de vue de la loi, l'avortement qui était considéré comme un crime est aujourd'hui un délit. En outre, dans la loi sur la Santé de la Reproduction adoptée en 2005, il est requis l'avis d'un seul médecin pour autoriser l'interruption volontaire de grossesse en cas de danger pour la santé de la mère ou de malformation grave du fœtus. Alors que, le code pénal dispose de la nécessité de requérir l'avis de deux médecins. L'avortement est une pratique illégale sauf dans certains cas. La loi No. 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal révisée autorise l'extension de l'avortement thérapeutique aux cas de viol, d'inceste et de malformations congénitales

59. Des réflexions sont menées afin d'éliminer les obstacles de caractère procédural et d'alléger la procédure qui peut être longue avant l'obtention de l'autorisation de pratiquer l'acte, en cas de viol ou d'inceste ayant abouti à une grossesse. Le délai de 10 semaines autorisé pour pouvoir avorter peut passer sans que l'intéressée ait l'accord du procureur. Toutefois, les avis tendant à permettre à ceux qui font le constat, comme la gendarmerie ou la police, de pouvoir autoriser l'avortement sans décision de justice sont légion.

60. Concernant les progrès accomplis en matière d'élaboration à l'intention du personnel soignant, de lignes directrices le ministère de la santé a défini plusieurs et différentes composantes. Ce sont le traitement d'urgence qui consiste à l'évaluation initiale pour les conditions d'urgence, au diagnostic, la stabilisation (Voie veineuse, antibiotiques,...), l'évacuation utérine par AMIU, la référence ou transfert pour PEC spécifique (par exemple, chirurgie majeure). Ensuite, le counseling dont le but est de mettre

la cliente en confiance, calmer son angoisse, sa peur, la rassurer. Il faut faire un counseling sur le plan de soins et la prise en charge de la douleur au cours de l'aspiration. La Planification familiale après avortement qui doit commencer immédiatement car l'ovulation peut survenir dès le 11^{ème} jour post avortement et a lieu avant la première menstruation. Les liens avec les autres services de santé de la reproduction qui consiste à référer la cliente vers les autres services préventifs et curatifs afin d'améliorer la santé de la reproduction. Enfin, l'implication de la communauté en vue de faciliter une bonne acceptation du concept de soins après avortement dans la communauté, il faut l'impliquer à travers une information éclairée, une implication des leaders communautaires et œuvrer à un bon partenariat entre la communauté et les prestataires.

61. Relativement à la diffusion d'informations sur l'accès aux services d'avortement des actions sont menées en vue de l'amélioration de l'accès aux soins de qualité au Burkina Faso. Ces mesures sont applicables dans les 13 régions et toute la pyramide sanitaire est concernée.

62. Le Burkina Faso présente des taux de mortalité maternelle (330 pour 100 000 naissances vivantes en 2015) et néonatale (23 pour 1 000 naissances vivantes) très élevés. Les actions de renforcement de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative sont le repositionnement de la Planification Familiale (PF) comme action prioritaire du Plan National de Développement Sanitaire 2011-2020, les l'amélioration de l'accès aux services de PF à travers la gratuité des prestations de PF, la subvention des produits contraceptifs, la distribution à Base Communautaire des produits contraceptifs avec l'appui d'ONG et d'associations (contractualisation), les leaders communautaires et la surveillance hebdomadaire des produits en Santé y compris les contraceptifs. En plus, le gouvernement a pris des mesures de renforcement de l'implication des hommes à la planification familiale à travers la mise en œuvre de l'approche «individu, famille, communauté¹», de la stratégie «école des maris» et de la stratégie «pousidsongo». Par ailleurs, en vue d'améliorer l'accès des populations résidant en zones rurales aux services de PF, il a été mis en place la délégation des tâches qui consiste à autoriser les infirmiers (ères) d'états et brevetés (IB), accoucheuses brevetées (AB), accoucheuses auxiliaires (AA) et agents itinérant de santé (AIS) à offrir les méthodes de longue durée (implants et DIU) et aux agents de santé à base communautaire (ASBC) d'initier l'offre des pilules et d'administrer les injectables.

63. Pour ce qui est de la santé mentale, il existait un Programme national de santé mentale (PNSM) adopté en 2002 et qui a pris en compte les femmes dans ce qu'il appelle les groupes vulnérables. Trois aspects concernant la santé mentale des femmes y sont spécifiés à savoir, la situation des femmes victimes de violences qui vivent un stress permanent et souffrent de manque chronique de confiance en elle, la situation des femmes

¹ L'approche « travailler avec les individus, les familles et les communautés (IFC) pour améliorer la santé maternelle et néonatale » au Burkina Faso est lancée en 2000 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle part du postulat que l'amélioration de la santé maternelle et néonatale n'est envisageable que si les femmes, les hommes, les familles et les communautés sont activement impliqués et leurs capacités en matière de santé sont renforcées. Cette approche contribue donc au renforcement des moyens d'agir des Individus, Familles et Communautés pour l'amélioration de la santé maternelle et néonatale. Les actions préconisées sont organisées en quatre champs d'action en rapport avec le développement des aptitudes, l'augmentation des connaissances, le renforcement des liens sociaux et l'amélioration de la qualité des services et des soins. Il convient de retenir que dans cette approche, la promotion des rôles des hommes et autres personnes influentes occupe une place de choix.

La stratégie « école des maris » vise l'amélioration de l'implication des hommes dans la gestion de la santé de la reproduction y compris la contraception moderne dans les villages des districts sanitaires. Le concept « école des maris » est basé sur la mise en place d'un espace d'échanges et d'apprentissage entre hommes ayant de bonnes pratiques en matière de santé de la reproduction et le genre.

La stratégie « Pugsid-songo » est une stratégie pour promouvoir l'accompagnement des femmes par leur époux pour les prestations de santé de maternelle, néonatale et infantile (SMNI), renforcer le soutien des hommes à leurs épouses pour une prise en charge efficace de la femme enceinte, de la mère et du nouveau-né à domicile en vue d'accroître l'utilisation des services de SMNI

mentalement déséquilibrées qui enfantent, le dépistage précoce, la prévention et la prise en charge des troubles mentaux chez la femme enceinte.

64. les données collectées sur le nombre de cas enregistrés traités par les services de santé mentale ne sont pas désagrégées. Néanmoins le tableau ci-dessous renseigne sur le système de collecte de routine des centres de santé en 2016.

<i>Code</i>	<i>Type de maladie mentale</i>	
F20.9	Psychose schizophrénique	2074
F28	Autres psychoses non organiques	109
F84.0	Psychoses spécifiques de l'enfance	7
F09	État psychotique organique	120
F79	Retard mental	12
F19	Troubles mentaux liés à la consommation de la drogue	17
F29	Troubles psychotiques	468
F03	Démence	47
F22.9	Délire paranoïaque	28
F31	Trouble affectif bipolaire	63
F40.9	Névroses phobiques	26
F41.0	Névroses d'angoisse	269
F42	Névrose obsessionnelle	69
F44	Hystérie	2192
F53	Psychoses gravidique	134
F060	Psychose hallucinatoire chronique	394
F239	État psychotiques et transitoires	505
F329	Dépression	669
Z91.8	Tentative de suicide	147
F10	Autres troubles mentaux	608
Total		958

65. Selon les décrets N 2012-828/PRES/ /PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation, toute personne handicapée qui désirent avoir une carte d'invalidité en a le droit. Cette carte offre une prise en charge gratuite et totale pour les personnes indigentes et une réduction allant de 25 à 50% selon le degré d'indigence.

Prestations sociales et aides économiques

Question 13

66. Les programmes de développement nationaux tiennent compte de la question de l'égalité entre les sexes. En effet, le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) qui est le référentiel national en matière de développement envisage de faire de la femme un acteur dynamique de développement. Dans cette optique, un certain nombre d'actions ont été réalisées depuis son adoption en 2016 à savoir la formation des Directeurs de la Formulation des Politiques de tous les ministères sur « comment intégrer le genre dans l'élaboration des politiques sectorielles », l'élaboration de documents de capitalisation de bonnes pratiques dans le domaine du Mainstreaming du genre et l'élaboration en 2016 d'une grille d'analyse sous l'angle du genre des politiques.

67. Actuellement, l'entrepreneuriat féminin est en état embryonnaire dans notre pays. En 2015, sur 8 561² entreprises formelles enregistrées, les femmes étaient propriétaires de seulement 1 830 entreprises soit un taux de 21% contre 79% pour les hommes. Le PNDES envisage d'accroître le taux de femmes entrepreneures à 50% d'ici 2020. Aussi, une stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin a été adoptée en juin 2015 et vise « un entrepreneuriat féminin dynamique, compétitif, diversifié, contribuant à la réduction de la pauvreté des populations à l'horizon 2025 ». S'agissant de l'accès des femmes au financement, le gouvernement a décidé en 2014, de la mise en place d'un guichet spécial d'« appui à l'entrepreneuriat féminin » et d'une ligne de garantie d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA auprès de la Société financière de garantie interbancaire du Burkina Faso (SOFIGIB) renvoi au paragraphe 19.

Femmes rurales

Question 14

68. Le Programme National du Secteur Rural (PNSR) qui a été le cadre d'opérationnalisation de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) dans le secteur rural pour la période 2011-2015. Dans sa mise en œuvre une attention a été accordée aux groupes vulnérables ainsi que l'amélioration de la situation économique et du statut social des femmes et des jeunes en milieu rural. La Politique Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée (PNDDAI) qui constitue une synthèse des différentes études et rapports élaborés durant les dernières années. Dans son axe II, la Stratégie de développement durable de l'agriculture irriguée, vise à contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers l'accroissement de l'emploi et des revenus de toutes les couches de la population. L'élaboration de ces programmes a été participative et a été fait en collaboration avec la confédération paysanne du Faso et les chambres régionale d'agriculture.

69. Les mesures prises pour mieux faire connaître et appliquer le droit qu'ont les femmes de se voir attribuer 30 % des terres aménagées sont de divers ordres. Au titre desquelles :

- la vulgarisation de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Cette loi consacre le principe d'égalité homme/femme dans l'accès à la terre en milieu rural et prévoit que l'État et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs;
- l'organisation au profit des femmes de formation sur les textes et mesures relatifs au foncier rural;
- l'élaboration de chartes foncières et de cahiers de charges garantissant la présence des femmes dans les différents organes prévus par ces cahiers de charges pour les terres aménagées de types hydro-agricoles;
- l'implication des femmes dans les commissions d'attribution des terres.

70. les mécanismes dont disposent les femmes victimes de discrimination en matière foncière sont les mêmes que tout citoyen. A savoir qu'elles sont soumises aux lois et règlements en vigueur selon le droit positif. Toutefois, dans certaines localités, il peut y avoir de mécanismes locaux de règlements de conflits.

² Selon le Centre de formalisation des entreprises (CEFORE).

Les femmes âgées et les veuves

Question 15

71. La loi n°24-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées a été adoptée

72. Cette loi protège les droits de toute personne âgée de 60 ans et plus quel que soit son sexe. Elle couvre les domaines de la santé, de la solidarité nationale, de la sécurité sociale, des sports, des loisirs, des arts, de la culture, de la communication, des transports, de la participation à la vie publique, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée bénéficie d'une réduction des actes des professionnels des domaines cités plus haut.

73. Les dispositions adoptées pour protéger les femmes contre les accusations de sorcellerie ont eu diverses incidences sur leur situation. D'abord, la mise en œuvre du plan d'action national 2012-2016 de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie a permis la mobilisation de tous les acteurs autour de la question. Des stratégies visant l'implication et l'adhésion des hommes et des communautés à l'abandon de l'exclusion sociale sont promues avec la collaboration de tous les acteurs du domaine. En témoignent les déclarations publiques de grandes personnalités telles que Sa Majesté le Mogho Naaba Baongho, le chef suprême des mossis³ appelant les populations à l'abandon et à l'éradication de cette pratique. En effet, les leaders religieux et coutumiers sont d'un grand apport aux changements des attitudes et des comportements des populations déjà constatés. Ensuite, avec la mise en œuvre de la feuille de route pour le retrait et la réinsertion des femmes exclues par allégation de sorcellerie, la plupart des victimes ont bénéficié d'une prise en charge sanitaire et psychosociale. Elle a facilité la déchéance et la résolution de certains conflits qui opposent celles-ci à leur famille ou communauté. Cette feuille de route a permis à ce jour, le retrait et la réinsertion d'une trentaine de femmes accusées de sorcellerie. Enfin, la loi N°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, adopté le 06 septembre 2015 protège les femmes contre les accusations de sorcellerie. Désormais, elles ont la possibilité de dénoncer et d'ester en justice contre les éventuels auteurs d'allégation pour accusation de sorcellerie.

74. Les informations sur les programmes mis en œuvre pour modifier les attitudes traditionnelles vis-à-vis des femmes âgées et veuves renvoient au paragraphe 63.

Égalité dans le mariage et rapports familiaux

Question 16

75. Pour ce qui concerne la relecture du code des personnes et de la famille(CPF), le processus est toujours en cours. Toutefois il est faut rappeler que certaines questions comme la polygamie restent à l'étape actuelle de notre pays, des aspects complexes à aborder car touchant au domaine des pratiques et donc très sensibles La question n'a pas encore reçu l'assentiment de toutes les catégories socioculturelles. Du reste sur le plan des textes, la polygamie ne constitue qu'une des options au mariage civil.

76. Le code des personnes et de la famille relu et en attente d'adoption a revu l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons.

77. Concernant la prise en charge des victimes de mariage d'enfants et de mariages précoces, les différents acteurs intervenant dans la problématique travaillent sans relâche sur le terrain. Un bilan des différentes actions en la matière sera fait les mois à venir à l'occasion de la tenue de la deuxième session de la plateforme multisectorielle de lutte contre le mariage d'enfants.

³ Ethnie majoritaire du Burkina Faso dans laquelle le problème de l'exclusion sociale par allégation de sorcellerie se pose.

